

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1974.

PROPOSITION DE LOI

*fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué
du personnel ou membre du comité d'entreprise,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. Robert SCHWINT, Marcel SOUQUET, Marcel MATHY,
André MÉRIC, Michel MOREIGNE et les membres du groupe
socialiste (1), apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Belin, Marcel Brégégère, Frédéric Bourguet, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Maurice Coutrot, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Fernand Dussert, Léon Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Albert Pen, Jean Péridier, Pierre Petit, Maurice Pic, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparentés :* MM. Léopold Héder, Edgard Pisani.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Léon-Jean Grégory, Fernand Poignant.

Délégués du personnel. — Comités d'entreprise - Eligibilité (Age de l').

Mesdames, Messieurs,

En 1945 et 1946, lorsque furent institués les délégués du personnel et les comités d'entreprise, il fallait avoir dix-huit ans pour être électeur et vingt et un ans pour être éligible.

Par la loi n° 72-497 du 22 juin 1972, l'âge électoral a été réduit de dix-huit à seize ans.

Au moment où la majorité civile et électorale vient d'être abaissée à dix-huit ans, il nous paraît nécessaire de revoir les conditions d'éligibilité des élections professionnelles.

Nous estimons que certains salariés âgés de dix-huit ans sont aptes à représenter leurs camarades auprès des instances patronales. Ce n'est d'ailleurs qu'une faculté ; il appartiendra au corps électoral de décider si tel ou tel jeune possède les qualités nécessaires pour une telle mission. Il est hors de question que l'ensemble des délégués du personnel ou des délégués du comité d'entreprise soit constitué uniquement de jeunes mais nous voyons là le moyen d'assurer leur formation syndicale aux contacts des réalités et de profiter de l'expérience de leurs aînés.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée instituant les comités d'entreprise, dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée fixant le statut des délégués du personnel et dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, les mots « vingt et un ans accomplis » sont remplacés par les mots « dix-huit ans accomplis ».